

Avenant à la Convention relative à la tarification multimodale
TER DIVIA sur le périmètre de Dijon Métropole (liaison Ouges –Dijon)

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer le présent avenant par la délibération n°.....,de la commission permanente du,ci-après désignée « la Région »,

ET

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – BP17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer le présent avenant par la délibération n°.....,duci-après désignée « Dijon Métropole »,

ET

SNCF Voyageurs SA, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584 venant aux droits et obligations de l'Etablissement public industriel et commercial SNCF Mobilités, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Eric CINOTTI, Directeur Régional TER Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité à cet effet ci-après désignée « SNCF Voyageurs »,

ET

Keolis Dijon Mobilités, société inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro815 371 661, dont le siège se situe 49, rue des ateliers, 21 073 Dijon Cedex, représentée par Monsieur Thomas FONTAINE, son directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis Dijon Mobilités ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs de la Région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2025, signée le 09 juillet 2018 et ses 5 avenants

VU la convention de délégation de service public 2017-2022 signée entre Dijon Métropole et Keolis Dijon Mobilités,

VU la délibération de Dijon Métropole en date du approuvant le présent avenant,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant le présent avenant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de Dijon métropole, la Région et Dijon métropole agissant en qualité d'autorités organisatrices de la Mobilité, ont mis en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de Dijon métropole, par un titre spécifique mensuel.

Cet accord tarifaire a été donc conclu dès 2017 afin d'être effectif commercialement au 1^{er} janvier 2018 en application de la convention d'exploitation des services TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté 2018 – 2025.

La Région se réserve le droit, en tant qu'autorité organisatrice de transport, de modifier la desserte TER et notamment le maintien d'arrêts en gare de Ouges.

La SNCF a vu ses dispositions de facturation révisées. Le nouveau mécanisme prévoit la séparation de la facturation du forfait par SNCF, et la facturation des commissions de distribution du partenaire.

Article 1 : objet de l'avenant :

L'avenant a pour objet la modification des modalités de facturation de la Convention permettant la séparation des flux financiers :

- Compensation de la perte de recettes de SNCF Voyageurs ;
- Commissions de distribution au titre de la rémunération de Keolis Dijon Mobilités en sa qualité de distributeur.

Article 2 : modification de la Convention

L'article 9.2 de la convention est supprimé et remplacé par le suivant : **9.2 Modalités de paiement**

Keolis Dijon Mobilités, (pour le compte de Dijon métropole), verse d'une part annuellement à la SNCF Voyageurs, la somme de 2 000 €, augmentée du taux de TVA en vigueur et reçoit d'autre part une commission de distribution de 4% HT à titre de rémunération pour la vente des titres concernés calculée sur le montant HT des ventes. Le montant versé à SNCF Voyageurs par Keolis Dijon Mobilités est révisable chaque année en fonction des résultats de l'enquête annuelle SNCF visée à l'article 9.1.

Keolis Dijon Mobilités (pour le compte de Dijon métropole) verse l'intégralité de cette compensation à SNCF Voyageurs, sur la base d'une facture émise par SNCF Voyageurs au cours du dernier trimestre de l'année, sur le compte courant indiqué sur la facture.

En parallèle, Keolis Dijon Mobilités (pour le compte de Dijon métropole) facture à SNCF Voyageurs la commission de distribution. SNCF Voyageurs fournit annuellement les références à indiquer sur la facture.

Article 3 : Autres stipulations/Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature de la dernière des Parties.

Les autres articles et annexes de la Convention restent inchangés.

Fait à Besançon, le....., en 4 exemplaires originaux.

**Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, La Présidente
du conseil régional,**

**Pour Dijon Métropole, Le Président,
Ancien ministre**

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur François REBSAMEN

Pour SNCF VOYAGEURS,

Pour Keolis Dijon Mobilités

Le Directeur régional TER Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur

Monsieur ERIC CINOTTI

Monsieur Thomas FONTAINE